

## CONCLUSIONS

**REQUETE N° 14-316.**

**M. RENUCCI c/ M. MARCANGELI et AUTRES.**

*Objet : Electoral (commune d'Ajaccio).*

A la suite des opérations électorales qui se sont déroulées sur le territoire de la commune d'Ajaccio les 23 et 30/03/2014, la liste conduite par M. Filippi (nationaliste) a obtenu 1 792 voix soit 6,86 % des suffrages exprimés, la liste conduite par M. Renucci (divers gauche) 12 020 voix soit 46,03 % des suffrages exprimés et la liste conduite par M. Marcangeli (divers droite) 12 301 voix soit 47,11 % des suffrages exprimés (PJ 3 de la RII). Ainsi à la faveur d'une avance de 281 suffrages exprimés, soit 1,18 % d'écart avec la liste menée par M. Renucci, la liste conduite par M. Marcangeli a été proclamée élue (PJ 3 de la RII).

Dans la présente protestation, M. Renucci demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulés dans la commune d'Ajaccio les 23 et 30/03/2014, assortie de conclusions en déclaration d'inéligibilité et au titre des frais irrépétibles. En défense, outre le rejet de la requête, M. Marcangeli et ses colistiers élus concluent à la condamnation de M. Renucci à leur verser une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Sur la procédure contentieuse, en ce qui concerne la recevabilité,** en défense, M. Marcangeli et autres soulèvent une *1° fin de non recevoir* tirée de l'absence de signature de la protestation en violation des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative (citées p 7 du MED). Toutefois, en l'espèce, la requête a été adressée au tribunal administratif par voie électronique, soit par l'application informatique Télérecours. Or, selon les dispositions de l'article R. 141-2 du code de justice administrative, « *L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1 (relatif à l'application Télérecours), vaut signature pour l'application des dispositions du présent code. (...)* ». Ainsi, une requête adressée par voie électronique et dont l'auteur a été régulièrement identifié dans l'application Télérecours, ce qui est le cas en l'espèce, doit être regardée comme satisfaisant aux exigences de l'article R. 431-4 du code de justice administrative, sans que puisse être opposé le fait qu'elle ne comporte aucune signature manuscrite. Dès lors, cette *1° fin de non recevoir* pourra être écartée.

*La 2° fin de non recevoir est tirée de la tardiveté de la protestation.* En droit, il résulte des dispositions de l'article R. 119 du code électoral que : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / (...)* ». En l'espèce, il résulte des mentions portées sur le registre d'instruction de la requête que celle-ci a été réceptionnée le 04/04/2014 à 15h46, soit dans le délai prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées. Dès lors, cette *2° fin de non recevoir* devra être mise à l'écart.

*La 3° fin de non recevoir est tirée de ce que le grief tenant à la méconnaissance des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral est irrecevable dès lors qu'il est tardif.* Cependant, il résulte de l'instruction que, si la copie du mémoire complémentaire, dans lequel ce nouveau grief a été présenté, n'a été enregistrée que le 07/04/2014, l'original de ce mémoire a été enregistré au sein de l'application Télérecours le 04/04/2014 à 17h56, soit dans le délai de cinq jours avant la 18°

heure, conformément aux dispositions sus rappelées de l'article R. 119 du code électoral (citées p 11 du MED). Par suite, cette 3<sup>e</sup> et dernière fin de non recevoir pourra également être mise à l'écart.

La présente protestation est donc recevable.

**A l'appui de sa demande en annulation**, M. Renucci soulève 4 griefs que nous allons successivement examinés en fonction de leur pertinence.

En 1<sup>o</sup> lieu, M. Renucci soutient que certains électeurs auraient subis de graves violences ou des pressions afin de voter dans un sens déterminé.

A l'appui de ce grief, M. Renucci joint 3 attestations mentionnant des pressions pour voter pour une liste précise, dont l'une fait état de manière violente sans plus de précision (PJ 25 de la RII ; PJ 126 et 127 du mémoire du 25/04/2014).

Toutefois, ces attestations, dont 2 ne sont même pas accompagnées d'un justificatif de l'identité de leur auteur, ne sont pas suffisamment probantes.

Par suite, je vous propose d'écarter ce premier grief.

En 2<sup>o</sup> lieu, M. Renucci affirme que M. Marcangeli se serait livré à une pratique irrégulière d'achat de voix.

Ainsi, il allègue que M. Marcangeli et certains de ses colistiers auraient, en leur qualité de président et membres de la commission de la cohésion sociale et de la santé du département de la Corse-du-Sud, mis en place un système de distribution de bons de secours à des électeurs, dans l'objectif d'influencer en leur faveur le choix électoral de ceux-ci, en faisant valoir que, le vendredi précédent, M. Marcangeli aurait signé près de 850 bons de secours.

Toutefois, à l'appui de ce grief, l'intéressé ne verse au dossier pas le moindre commencement de preuve, se contentant d'avancer ces faits et de demander au tribunal de diligenter une enquête. Or, une telle mesure d'instruction ne saurait être ordonnée qu'en présence d'allégations sérieusement étayées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, je vous propose d'écarter également ce deuxième grief.

En 3<sup>o</sup> lieu, le protestataire fait valoir que les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, relatives à la liste d'émargement, ont été méconnues.

En droit, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Par ailleurs, le second alinéa de l'article L. 64 du même code prévoit que : « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* ». Ainsi, il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement. Par suite, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote (CE, 13/07/2010, *EM d'Aix-en-Provence*, n° 335 843, PJ 1).

En l'espèce, il résulte de l'examen des listes d'émargement de 9 bureaux de vote que, s'agissant de 86 électeurs inscrits sous leur numéro d'ordre, la signature apposée lors du second tour

est significativement différente de celle apposée au premier tour, sans que soit mentionnée l'impossibilité dans laquelle aurait été l'électeur de signer lui-même ou l'existence d'un vote par procuration. Concernant le bureau 22, il s'agit des électeurs n° 42, 95, 166, 167, 197, 201, 202, 316, 346, 551, 554, 634, 636, 699 et 914. Pour le bureau 23, il s'agit des électeurs n° 53, 88, 166, 178, 193, 197, 211, 352, 414, 513, 546, 554, 591, 714 et 732. S'agissant du bureau 24, ce sont les électeurs n° 353, 357, 398, 898. Concernant le bureau 25, il s'agit des électeurs n° 134, 160, 189, 227, 246, 260, 263, 354, 374, 521, 595, 628. Pour le bureau 26, il s'agit des électeurs n° 23, 110, 132, 228, 257. S'agissant du bureau 27, ce sont les électeurs n° 24, 51, 86 et 706. Pour ce qui est du bureau 28, il s'agit des électeurs n° 50, 66, 226, 300, 321, 666, 703. En ce qui concerne le bureau 29, il s'agit des électeurs n° 212, 227, 243, 328, 433, 456, 612, 625, 654, 703, 800, 982, 1011, 1046. Enfin, pour ce qui concerne le bureau 30, il s'agit des électeurs n° 4, 43, 76, 89, 124, 199, 220, 254, 337, 470, 504, 515, 770, 776 et 1003, soit, au total, 86 suffrages exprimés.

Aussi, les listes d'émargement du second tour de scrutin ne peuvent-elles être regardées comme attestant le vote de ces électeurs dans les conditions régulières. Ces 86 suffrages doivent, par suite, être tenus pour irrégulièrement exprimés et être hypothétiquement déduits du total des suffrages ainsi que du nombre des suffrages obtenus par la liste arrivée en tête. En raison des déductions résultant de tout ce qui précède, le nombre de suffrages obtenus par la liste « Avec vous pour Ajaccio » conduite par M. Marcangeli doit être hypothétiquement réduit à 12 215 (soit 12 301 – 86), l'écart de voix entre les deux listes présentes au second tour de scrutin étant ainsi de 195 voix, soit toujours à l'avantage de M. Marcangeli. En outre, ce résultat, selon nos calculs, ne change rien quant à l'attribution des sièges à la plus forte moyenne.

Compte tenu de ce qui précède, cet avant dernier grief n'est pas en mesure, à lui tout seul, d'entraîner l'annulation des élections municipales de la commune d'Ajaccio.

Enfin, en 4° et dernier lieu, l'ancien maire d'Ajaccio soulève le grief le plus pertinent à notre sens celui tiré de l'existence de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin.

Il convient de préciser ici que le débat ne saurait être circonscrit aux seules procurations relevant des bureaux mis en cause dans le délai de recours dès lors que le grief invoqué est tiré d'une manœuvre frauduleuse ayant entaché l'ensemble de la procédure de procuration (CE, 16/06/1986, *EM de Propriano*, n° 63 283, PJ 2).

A l'appui de ce moyen, M. Renucci soutient que le nombre de procurations entre les deux tours a augmenté de manière considérable, que 127 de ces procurations sont manifestement irrégulières et que l'écart de voix entre sa liste et celle de M. Marcangeli est faible, soit 1,18 %.

Selon la jurisprudence, pour retenir le grief tenant aux manœuvres, il convient de faire état d'éléments solides, sérieux et concordants. Il convient d'établir non pas une somme d'irrégularités mais une fraude systématiquement organisée. Ainsi, il faut des éléments tangibles permettant d'établir le caractère organisé des irrégularités (CE, 29/05/2009, *Commune de Carcassonne*, n° 321 867, PJ 3).

En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, le nombre des procurations, il n'est pas contesté que 2 380 électeurs ont voté par procuration le 30/03/2014 contre 1 780 le 23/03/2014. Ainsi, 600 procurations ont été dressées entre les deux tours, ce qui représente un nombre important. Ensuite, en ce qui concerne l'établissement des procurations, même si certaines procurations ont été produites à deux reprises par le protestataire à titre de preuve de l'irrégularité manifeste de certaines d'entre elles, comme le font valoir à juste titre M. Marcangeli et ses colistiers, il n'en demeure pas moins que, pour près d'une centaine d'électeurs, soit la signature apposée sur le formulaire de procuration est manifestement différente de celle qui a été apposée sur les listes d'émargement au premier tour du scrutin ou lors de précédents scrutins, sans qu'aucune explication convaincante soit

apportée, soit les procurations ont été établies à deux reprises et comportent des signatures manifestement différentes (PJ 7 à 24 de la RII ; PJ 29 à 125 du mémoire du 25/04/2014). Par ailleurs, il est constant que certaines des procurations en cause ont été consenties à des mandataires colistiers de M. Marcangeli ou proches de ces derniers. Enfin, pour une centaine d'entre elles également, un certain nombre de procurations sont rédigées dans une écriture manifestement identique à d'autres procurations.

Aussi, selon nous, l'addition de ces éléments révèle-t-il une manœuvre dans l'établissement des procurations et dans leur enregistrement par les autorités compétentes, notamment le commissariat de police d'Ajaccio. Or, cette manœuvre est de nature à avoir, compte tenu du faible écart de voix séparant les deux listes arrivées en tête, notamment après la déduction résultant du grief précédent, altéré la sincérité du scrutin.

Par suite, je vous propose de considérer ce dernier grief comme fondé.

Dès lors, si vous me suivez, vous serez amené à annuler en totalité les élections contestées.

**Sur les conséquences de l'annulation proposée**, si vous me suivez, cette annulation emportera par voie de conséquence l'annulation de l'élection des conseillers communautaires ainsi que celle de l'élection du maire et des adjoints (CE, 06/04/1990, *EM de Vincly*, n° 109 307, PJ 4).

Par contre, s'agissant de l'application de l'article L. 118-4 du code électoral, concernant la déclaration d'inéligibilité d'un candidat ayant accompli des manœuvres frauduleuses, application demandée par M. Renucci, il nous semble que dès lors que l'auteur des manœuvres n'est pas clairement identifié, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées (TA Polynésie Française, 03/07/2014, *EM de Bora Bora*, n° 1400205, PJ 5).

**Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles**, M. Renucci n'étant pas la partie perdante au cas d'espèce, vous ne pourrez faire droit aux conclusions en ce sens présentées par M. Marcangeli et ses colistiers. Par contre, ces derniers, étant la partie perdante en l'espèce, nous proposons au tribunal de faire droit à la demande à ce titre de M. Renucci en lui octroyant une somme de 1 500 €

**PCMNC :**

- à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées à Ajaccio les 23 et 30/03/2014 ;
- à l'annulation, par voie de conséquence, de l'élection des conseillers communautaires ainsi que de l'élection du maire et des adjoints ;
- à la condamnation de M. Marcangeli et ses colistiers à verser à M. Renucci une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- et au rejet du surplus des conclusions des parties.